

de ces pleins pouvoirs, faciliter au parti dont il est—car c'est toujours un partisan que l'on nomme—les négociations tendant à l'achat des votes, avec l'absolue assurance pour l'acheteur qu'il n'aura pas payé inutilement et que la marchandise lui sera dûment livrée, grâce à la possibilité d'identifier ainsi par une marque le bulletin de vote. Le fait seul de savoir qu'une telle disposition existe dans la loi va faire naître des craintes dans l'esprit de l'électeur pauvre et dépendant, qui voudrait bien ne pas laisser savoir dans quel sens il aura voté; celui par exemple qui travaille pour une compagnie, pour un maître qui cherche à influencer son vote, celui-là, dis-je, n'a plus de sécurité, il sait qu'il lui est impossible d'échapper, il sait que son bulletin sera connu et que l'on saura pour qui il a voté. C'est là un premier tort de la loi; mais, en deuxième lieu, comme je l'ai dit, elle offre un sûr moyen d'organiser en toute sécurité l'achat et la vente des votes.

Mon très honorable ami dit que le ministre a été injustement critiqué; que pouvions-nous dire? Le ministre quant à lui, n'a jamais ouvert la bouche à ce sujet, il n'a pas expliqué cette disposition: son explication est dans l'article même, et, cet article je l'ai lu. Nous avons supposé que l'article voulait dire ce qu'il dit; et, s'il veut dire ce qu'il dit, il donne certainement lieu à une critique des plus véhémentes et des plus sévères. Mais le projet fait mieux que cela: il prescrit pour les arrondissements de vote déjà délimités un partage des électeurs tout à l'avantage du parti. Cette remarque est vraie: elle m'est suggérée par le texte même du projet de loi et par tout ce qu'on a dit à l'appui jusqu'à présent; en effet, elle approuve le projet, elle l'approuve en son entier, elle ne veut donner à rien autre chose son adhésion. Aujourd'hui, mon très honorable ami vient nous dire qu'il entend faire faire une nouvelle distribution des électeurs, hors de tout esprit de parti et que cette nouvelle distribution se fera entièrement par des juges des cours de comté. Ceci n'est pas dans la loi; mais pourquoi le très honorable premier ministre, si c'était l'intention de la loi où si c'était sa propre intention, a-t-il fait perdre à la Chambre sept longs jours, pourquoi a-t-il retardé l'expédition des affaires à une époque aussi avancée de la session, mis en péril le salaire des ouvriers, les appointements des employés civils dans tout le pays, pour venir en fin de compte nous annoncer qu'il décide de retrancher du bill la partie qui donne prise à l'esprit de parti. Nous sommes tous d'accord en ceci, que, s'il est nécessaire, comme de fait il est nécessaire, de préparer de nouvelles listes pour les subdivisions qui se recouvrent les unes les autres, toute loi dont l'application ne donnera pas chance à l'esprit de parti de s'exercer recevra l'appui de la gauche pour ce qui est des déli-

mitations prévues. C'est ce que déclarait mardi dernier, mon honorable ami le chef de l'administration.

M. BERGERON: Vous voulez dire le chef de l'opposition?

L'hon. M. FOSTER: De la très prochaine administration. C'est ce qu'il a déclaré dans un langage très explicite; et cependant, pendant toute une longue semaine, le débat s'est continué. Au dernier moment le très honorable premier ministre se résout à nous concéder ce point. La concession, il va sans dire, est acceptée; c'est le principe que nous avons dès le commencement posé, et nous félicitons le très honorable premier ministre d'avoir enfin reconnu la justice et la modération de nos demandes à cet égard.

Je vais faire à mon très honorable ami deux questions pour être bien sûr que nous sommes d'accord sur ce point. Cet entremêlement d'arrondissements de scrutin doit, je suppose, s'interpréter comme visant des subdivisions électorales que défigure la délimitation d'une circonscription fédérale, et nulle autre subdivision?

Sir WILFRID LAURIER: Très bien!

L'hon. M. FOSTER: Ce qu'il y a d'étonnant dans tout ceci, et ce qui me met en méfiance contre les témoignages qu'invoque mon très honorable ami et qu'il croit être suffisants pour nécessiter la présente loi, c'est que depuis huit jours il s'est tenu dans cette Chambre, prêtant l'oreille à toute une série de débats, et n'a pourtant appris, que cet après-midi—et peut-être bien même ne le sait-il pas encore, car c'est ce qu'il dit—que les présidents d'élection de 1904 ne s'en sont pas tenus aux arrondissements de scrutin empiétant les uns sur les autres, mais ont fait une nouvelle distribution même dans ceux qui ne débordaient nullement la circonscription fédérale, et c'est ce qu'ils ont fait dans les deux tiers des cas où il s'agissait d'arrondissements de cette espèce, et non pas d'arrondissements de la circonscription fédérale. Cela est encore du nouveau probablement pour mon très honorable ami. Aucun président d'élection n'a été poursuivi pour ce qu'il a fait au Manitoba en 1904, relativement à ces arrondissements de scrutin dont les limites n'entraient pas dans celles d'une circonscription fédérale. Des poursuites ont été prises contre ceux-là seulement qui avaient outrepassé les pouvoirs à eux conférés par la loi fédérale, et qui, après avoir fait une nouvelle distribution des électeurs pour les divisions qui s'enchevêtraient, ont encore entrepris de faire le même travail pour un grand nombre si non pour chacun, des arrondissements ou pareil inconvénient n'existait pas, et auxquels ils n'auraient pas dû toucher. Mon très honorable ami trouvera que je dis vrai. Pourquoi des poursuites auraient-elles été instituées contre un président d'élection qui